

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil d'Administration | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 11 |

N° 2025/23

Approbation de conventions de mise à disposition de cinq agents de la Commune auprès du CCAS

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Berger Levrault

ID : 013-261301089-20251118-DEL_2025_23-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe LEANDRI, Président**.

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Gabriella VALVASON-SERODINE – Catherine RUIZ – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne-Catherine CHAFINO-BIERREN – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne SABATIER – Sandra CORTESI –

Absents : Patrick REBOUL – Eric MARCHAL – Jean-Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Procurations :

Date de la convocation : mercredi 12 novembre

Secrétaire de Séance : Véronique APPOLONIE

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les personnels travaillant pour le compte du CCAS, Etablissement Public Administratif Communal, doivent faire l'objet d'une convention de mise à disposition s'il s'agit de fonctionnaires municipaux.

Une convention de mise à disposition doit donc être signée entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale afin de prévoir la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que leurs conditions d'emploi et de rémunération.

Les conventions de mise à disposition approuvées par la délibération N2025/146 du 13 octobre 2025 portent sur les agents municipaux suivants ::

- Un agent de catégorie C de la filière administrative à 100 % d'un temps complet pour exercer les fonctions de responsable du CCAS,
- Un agent de catégorie C de la filière administrative à 80% d'un temps complet pour assurer les fonctions d'agent administratif et d'accueil
- Un agent de catégorie C de la filière administrative à 30% d'un temps complet pour assurer les fonctions d'agent administratif et d'accueil
- Un agent de catégorie C de la filière technique à 100% d'un temps complet pour assurer les fonctions d'agent de portage des repas
- Un agent de catégorie C de la filière technique à 50% d'un temps complet pour assurer les fonctions d'agent de portage de repas

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Approuve les conventions de mise à disposition d'un agent occupant les fonctions de responsable à 100 % d'un temps complet, d'un agent occupant les fonctions de secrétaire administrative à 80% d'un temps complet, d'un agent occupant les fonctions de secrétaire administrative à 30% d'un temps complet, d'un agent exerçant les fonctions d'agent de portage des repas à 100% d'un temps complet et d'un agent exerçant les fonctions d'agent de portage de repas à 50% d'un temps complet entre la commune et le CCAS de Grans pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

↳ Approuve la mise à disposition à titre onéreux de cinq agents de la Commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale de GRANS pour la durée de travail susvisée contre remboursement, par le CCAS, des rémunérations versées par la Commune aux agents mis à disposition ainsi que des cotisations et contributions y afférentes.

↳ Autorise Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télécourrois citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres ci-dessous,
Le Président, Philippe LEANDRI



Secrétaire de séance
Véronique APPOLONIE